

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

TOLTÉRODINE (L-TARTRATE DE)

Caps. L.A.			2 mg		
* 02244612	Unidet	Pfizer		30	52,50
					1,7500

Caps. L.A.			4 mg		
* 02244613	Unidet	Pfizer		30	52,50
					1,7500

Co.			1 mg		
* 02239064	Detrol	Pfizer		500	437,50
					0,8750

Co.			2 mg		
* 02239065	Detrol	Pfizer		500	437,50
					0,8750

6. Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 2004.

42352

A.M., 2004-004F

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 14 avril 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, lesquels règlements doivent être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de cet article 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n°99026 du 31 août 1999 qui prévoit notamment les conditions pour le piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 04-88 du 25 mars 2004;

APPROUVE le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 14 avril 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e et 4^e al.)

1. L'article 12 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou 5 » par « , 5 ou 8 ».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'égard des UGAFs 16, 25, 37, 79, 80, 81 et 82, de la période de piégeage du rat musqué suivante de « 25-10/15-04 » par « 25-10/21-04 » ;

2^o par le retrait, dans la 1^{re} colonne, des UGAFs « 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 » ;

3^o par l'ajout, dans la 1^{re} colonne, après l'UGAF 32 des UGAFs « , 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 » ;

4^o par la suppression, à l'égard de l'UGAF 68, de la période de piégeage du vison d'Amérique.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42349

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels, n° 2003-011 du 5 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2850) et n° 2003-025F du 19 décembre 2003 (2004, *G.O.* 2, 139). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.